

Montigny-Lès-Metz, le 8 décembre 2022

PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE « A »

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Le 8 décembre 2022, à Montigny-lès-Metz s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du 24 octobre 2022 du Président du Centre de Gestion de la Moselle, dans les conditions prévues par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et composé comme suit :

Président : Monsieur Vincent MATELIC, Maire de Rosselange

Secrétaire : Madame Anne-Sophie SCHNEIDER, Centre de Gestion de la Moselle

Délégués de Listes

❖ Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste CFDT : Monsieur Sébastien ROBERT

Liste CFTC : Monsieur Jérôme TINTANET

Liste FA-FPT et SNDGCT : Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS

Ouverture et clôture du scrutin

Le vote a eu lieu par voie électronique du 1er décembre 2022 à 9 heures jusqu'au 8 décembre 2022 à 17 heures.

Les opérations des votes se sont déroulées dans le respect des dispositions réglementaires et du code électoral.

Le 8 décembre 2022 à 17 heures, le Président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Recensement et dépouillement des votes

❖ Le bureau de vote a procédé au recensement des votes et au dépouillement des votes conformément aux dispositions du code électoral.

❖ A 17h21, le bureau de vote a procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits : 579		Nombre de votants : 264	
Sur la plateforme de vote électronique:	La totalité	Sur la plateforme de vote électronique:	La totalité

ASS VF RU ST SR

DEPOUILLEMENT

❖ Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls : zéro
- Nombre de suffrages blancs : 14
- Nombre de suffrages valablement exprimés : 250

❖ Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Listes communes	Nombre de voix obtenues
CFDT Moselle	CFDT	NON	92
CFTC Moselle	CFTC	NON	51
FA-FPTet SNDGCT : Moselle	FA-FPT et SNDGCT	OUI	107

LISTE COMMUNE

❖ Répartition des suffrages exprimés de la liste commune des organisations syndicales FA-FPT et SNDGCT

- **Nombre total** de suffrages exprimés pour la liste commune : 107
- Base de répartition fixée lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : parts égales
- **Nombre de suffrages exprimés répartis par organisation syndicale :**
 - ✓ Organisation syndicale FA-FPT : 50 % soit 53,5
 - ✓ Organisation syndicale SNDGCT : 50 % soit 53,5

Attribution des sièges

❖ **Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :**

- Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.
- La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

❖ **Calcul du quotient électoral :**

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{250}{6} = 41,67$$

ASS H RU STR

❖ Attribution des sièges au quotient :

Liste CFDT :	Nombre de voix Quotient électoral	soit	$\frac{92}{41,67}$	= 2,21	soit 2 sièges
Liste CFTC :	Nombre de voix Quotient électoral	soit	$\frac{51}{41,67}$	= 1,22	soit 1 siège
Liste FA-FPT et SNDGCT :	Nombre de voix Quotient électoral	soit	$\frac{107}{41,67}$	= 2,57	soit 2 sièges

✓ Soit 5 sièges attribués au quotient

✓ Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : 1 siège

❖ Attribution du siège à la plus forte moyenne :

Liste CFDT :	Nombre de voix Nombre de siège obtenu +1	soit	$\frac{92}{3}$	= 30,67	soit 0 siège
Liste CFTC :	Nombre de voix Nombre de siège obtenu +1	soit	$\frac{51}{2}$	= 25,50	soit 0 siège
Liste FA-FPT et SNDGCT :	Nombre de voix Nombre de siège obtenu +1	soit	$\frac{107}{3}$	= 35,67	soit 1 siège

✓ Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste FA-FPT et SNDGCT

Répartition des sièges

❖ Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus
Liste CFDT	2
Liste CFTC	1
Liste FA-FPT et SNDGCT	3

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ASS NF PV JT 86

Nom de la liste	Organisation syndicale nationale de rattachement	Titulaires	F ou H	Suppléants	F ou H
CFDT Moselle	CFDT	ROBERT Sébastien	H	TROUPEL François-Xavier	H
CFDT Moselle	CFDT	HOELLINGER Brigitte	F	KIRNER Virginie	F
CFTC Moselle	CFTC	TINTANET-DANGLA Jérôme	H	BARTH-GRUNHERTZ Mélanie	F
FA-FPT et SNDGCT Moselle	FA-FPT / SNDGCT	SIEBERT Stéphanie	F	FRITZSCHE Fabrice	H
FA-FPT et SNDGCT Moselle	FA-FPT / SNDGCT	SEGAUX Laëtitia	F	BONGINI Erika	F
FA-FPT et SNDGCT Moselle	FA-FPT / SNDGCT	BAUMANN Benjamin	H	MENSUELLE Jean-Pierre	H

Au total, sont élus :

- ✓ 3 titulaires femmes et 3 titulaires hommes
et
✓ 3 suppléants femmes et 3 suppléants hommes.

Observations et réclamations :

Madame SEGAUX, représentante FA-FPT apporte les précisions suivantes :

- Certaines collectivités ne se sont pas assurées de la bonne distribution des plis aux agents, certains d'entre eux n'ont pas eu la possibilité de voter
- Au moment de voter, à l'étape de la validation de la liste, la liste FA-FPT et SNDGCT n'apparaissait pas.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 8 décembre 2022 à 18h03. est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux délégués de listes.

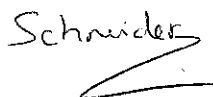
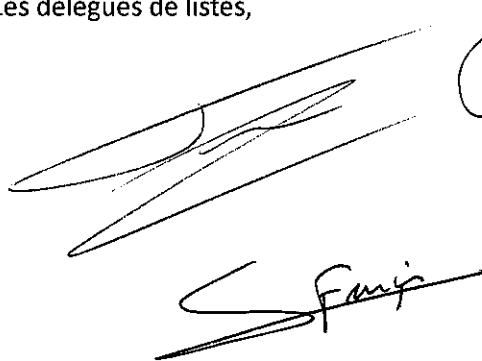
Le Président,

La Secrétaire,

Les délégués de listes,



Schneider


Ass MK JU ST 8/12